

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

Modification du 12 mai 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3bis} La Poste et les CFF peuvent notamment soumettre le personnel suivant au code des obligations:

- a. cadres du plus haut niveau hiérarchique;
- b. cadres supérieurs;
- c. cadres moyens pour autant que cela se justifie dans l'optique de l'influence sur le résultat financier, de la responsabilité de gestion et de la responsabilité technique;
- d. personnes appelées à satisfaire à des exigences spéciales, notamment dans l'informatique et dans d'autres secteurs clés.

^{3ter} Ils définissent les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte du marché de l'emploi. Ils impliquent les associations du personnel représentant les employés visés à l'al. 3^{bis}, let. b, c et d, dans la définition des conditions d'engagement de ces catégories de personnel.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

12 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 172.220.11

